

Toulouse, le 17/10/2017

Direction de l'Éducation  
Secrétariat général  
Affaire suivie par J.Aklil

[direction.education@mairie-toulouse.fr](mailto:direction.education@mairie-toulouse.fr)

A l'attention  
des syndicats  
[snu31@snuipp.fr](mailto:snu31@snuipp.fr);  
[FOsnudi.fo31@gmail.com](mailto:FOsnudi.fo31@gmail.com)

Nos ref: SCOP D17031819

Mesdames, Messieurs,

Par courrier remis le 09 octobre dernier lors de votre intervention en réunion avec les directions d'écoles du territoire NORD, vous avez souhaité attirer mon attention sur les impacts de la nouvelle organisation du temps de travail des ATSEM, sur le fonctionnement des écoles. Néanmoins, je souhaite clarifier certains points :

La Charte des métiers s'est élaborée dans le strict respect des cadres législatifs et réglementaires définis par les services de l'État, et en particulier de l'Éducation Nationale

En temps scolaire est affecté sur chaque école maternelle un nombre d'ATSEM équivalent au nombre de classes. Je tiens à préciser, que cette dotation est largement supérieure aux obligations communales en la matière mais aussi aux préconisations du document cadre départemental pour les écoles maternelles de l'Éducation Nationale, qui priorise les classes de petits. Je tiens à préciser également que de nombreuses grandes villes de France ont choisi de ne pas affecter d'ATSEM dans les classes de grandes sections.

En complément de ce pool, sont également affectés par école :

- Un ATSEM de bassin, pour palier les absences, prioritairement sur l'école mais aussi sur le bassin scolaire en fonction des besoins.
- Des ATSEM en horaire du soir pour garantir la présence de personnel de la petite enfance sur le temps CLAE. Cette équipe est étoffée avec des adjoints d'animation en temps périscolaire, pour répondre aux obligations de la Ville en terme de taux d'encadrement.

A ce titre, la Ville de Toulouse a fait le choix de maintenir une prise en charge d'un adulte pour 10 enfants, alors que la réglementation permettait de passer à 1 adulte pour 14 enfants en maternelle.

En ce qui concerne la question des 12 jours de congés supplémentaires dont bénéficient les ATSEM avec possibilité de les poser en temps scolaire et de leur temps de réunion. Il s'agit d'avancées majeures auxquelles je suis extrêmement attachée.

Ces 12 jours sont une compensation puisque les agents travailleront 37h par semaine au lieu de 35H. Les enseignants sont les premiers bénéficiaires de ce temps supplémentaire de présence hebdomadaire. Cette possibilité donnée aux agents des écoles vise à les placer dans une situation d'équité avec leurs collègues d'autres services municipaux. Néanmoins, les demandes de congés seront examinées en fonction des nécessités de service.

Quant aux réunions, elles sont indispensables pour la cohésion de l'équipe municipale et son bon fonctionnement. La charte des métiers vise à faire évoluer l'organisation du temps de travail des agents municipaux des écoles et à les valoriser, pour une meilleure qualité de vie au travail mais elle a aussi pour objectif de garantir un service éducatif de qualité. Ces temps de réunion sont donc nécessaires à la direction du CLAE, responsable hiérarchique des ATSEM.

En ce qui concerne les activités pédagogiques et la surveillance de la récréation, il s'agit d'activités qui relèvent exclusivement de la responsabilité des enseignants. La pédagogie ne relève absolument pas des compétences des ATSEM. Pour toute difficulté sur ces questions je vous engage à vous rapprocher des conseillers pédagogiques et des inspecteurs des circonscriptions.

Quant à l'entretien du matériel pédagogique, il ne se fait pas obligatoirement en fin de journée. Il appartient à l'enseignant de prévoir une organisation de la journée de classe permettant la remise en état du matériel à l'issue des activités.

Vous indiquez également que cette nouvelle organisation remet en cause la sécurité et l'hygiène des enfants. Je tiens à vous assurer que des consignes ont été passées auprès de l'encadrement hiérarchique des agents, qui a le devoir, en concertation avec la direction de l'école, de définir les organisations nécessaires à la réalisation de cette mission commune.

Un des objectifs de la Charte des métiers est de permettre à chaque agent municipal des écoles d'être rattaché à un encadrant de proximité. En l'occurrence, les directions CLAE sont devenues les supérieures hiérarchiques des agents et à ce titre, elles sont responsables de l'organisation du travail des agents qui ne sont pas mis à disposition de la direction d'école. La direction CLAE doit donc s'assurer en particulier du bien-être et de la sécurité des enfants.

A ce titre, une concertation intelligente et entre partenaires respectueux de leurs prérogatives respectives est une condition incontournable d'un fonctionnement serein.

Plus largement, la Charte des métiers est le volet interne du Projet Educatif de Territoire, cosigné par la Ville de Toulouse et l'Éducation Nationale. Dans le cadre de la loi de refondation de l'école de 2014, le périscolaire a toute sa place.

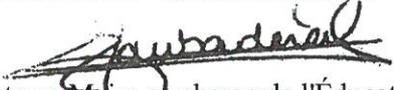
On rappellera également que la plupart des enfants scolarisés en écoles maternelles à Toulouse passent un temps important dans les écoles, hors enseignement. C'est pourquoi, la présence de spécialistes Petite Enfance en temps périscolaire est indispensable (les ATSEM sont les seuls dont le diplôme correspond à ce besoin).

Il est cependant infondé de parler d'ATSEM « périscolaires ». Les agents en question peuvent être autant que de besoin mobilisés pour intervenir au bénéfice de la sécurité et du bien-être des enfants, en temps scolaire. Il n'est donc pas juste d'affirmer que la priorité est donnée au périscolaire.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Marion LALANE – de LAUBADÈRE

  
Adjointe au Maire en charge de l'Éducation

## ANNEXE : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM

Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

## DOCUMENT CADRE POUR LES ÉCOLES MATERNELLES DE LA Haute GARONNE - DASEN Haute GARONNE

### BESOINS PHYSIOLOGIQUES DES ENFANTS

#### 1) L'intimité et l'hygiène

L'école maternelle a pour rôle d'accompagner l'acquisition chez chaque enfant de sa régulation physiologique, conjointement avec la famille, notamment pour les plus jeunes. Les ATSEM y contribuent en effectuant les gestes nécessaires pour amener l'enfant à franchir cette étape dans le respect de sa maturation physiologique et de son intimité.

L'intimité est nécessaire à la construction de soi : l'enfant doit pouvoir aller aux toilettes dans des conditions et des modalités qui assurent le respect de son intimité, préservent son intégrité et lui apprennent le respect de celles des autres. Les ATSEM ont un rôle prépondérant dans l'accompagnement et la gestion de l'hygiène corporelle des jeunes enfants. Arrêté n°92-850

L'apprentissage progressif de la gestion autonome des besoins physiologiques de chaque enfant nécessite les services d'une ATSEM dans les classes des 2/4 ans. Il appartient au directeur de s'assurer d'une organisation qui permette qu'elles en soient pourvues de façon prioritaire.

	<b>ENSEIGNANT</b>	<b>ATSEM</b>	
<b>Début de journée</b>	Présenter en début de journée (oralement et par écrit) les activités prévues.  Expliciter à l'ATSEM l'organisation du travail, les dispositifs d'apprentissage et le matériel nécessaire.	Installer le matériel et organiser l'espace dans le cadre prévu par l'enseignant.	Ce dialogue du binôme enseignant et ATSEM permet à celui-ci d'assurer pleinement son rôle d'aide pédagogique
<b>Le partenariat dans les</b>	<u>Préparer les supports</u>	<u>Aider à la mise en place des</u>	Seul l'enseignant peut

<p><b>différents dispositifs pédagogiques</b></p>	<p><u>pédagogiques prévus et nécessaires aux apprentissages.</u></p> <p>Présenter et finaliser la tâche pour tous les enfants pour toutes les situations de classe en lien avec un apprentissage visé.</p> <p>Effectuer le bilan des apprentissages y compris pour les activités vécues avec l'ATSEM.</p> <p>Assurer l'ensemble des apprentissages quel que soit le dispositif mis en place.</p> <p>Assurer la gestion des enfants dans le dispositif mis en place dont il reste le responsable premier (régulation / autonomie / circulation).</p> <p>Construire progressivement des habitudes et règles de vie de classe concernant la collaboration de <b>TOUS</b> (enseignants, ATSEM et enfants), au rangement et au respect du matériel.</p>	<p><u>supports pédagogiques.</u></p> <p>Participer à la gestion des enfants dans le dispositif prévu par l'enseignant. (régulation / autonomie / circulation).</p> <p>Veiller au bon déroulement de l'activité des enfants dans le dispositif prévu : <u>la mise en activité des enfants est toujours initiée par l'enseignant et reste sous sa responsabilité (consignes, réalisation finale, modalités de travail).</u></p> <p>Rester vigilant pour répondre aux <u>besoins individuels de tous les enfants (soins, hygiène, propreté).</u></p> <p><u>Assurer la remise en ordre des lieux après activité (nettoyage et rangement) et participer également à l'instauration progressive des habitudes et règles de classe concernant la participation des enfants au rangement et au respect du matériel et des lieux.</u></p>	<p>prendre en charge une situation visant les phases d'exploration guidée, de structuration et d'évaluation des apprentissages.</p> <p><u>L'ATSEM sera plutôt positionné(e), quand sa présence est nécessaire, sur des activités visant les phases de découverte (manipulations et productions libres) ou d'entraînement des apprentissages</u></p>
---	--	--	---

Durant le temps scolaire, il (la direction de l'école) organise le travail des personnels communaux de son école qui sont placés sous son autorité fonctionnelle.